



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS DEDIES AU CONTRAT DE VILLE PAR CAP EXCELLENCE

Vu la loi n° 2017-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Service et de paiement ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Services et de Paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 313-1, L 313-2 et R 313-15 relatifs à l'ASP ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L 1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence en date du 10 septembre 2021 relative aux cofinancements des programmations annuelles 2021 et à l'avenant à la convention entre l'EPCI et l'ASP relative à la mise en œuvre des financements dédiés au contrat de ville de Cap Excellence pour la période 2020-2022 ;

Vu la loi des finances 2022 qui prolonge la durée du contrat de ville à 1 an supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE, représentée par Monsieur Eric JALTON an qualité de Président, ci-après dénommé « CAP EXCELLENCE »

D'UNE PART, ET

L'Agence de Services et de Paiement, établissement public à caractère administratif (SIRET n° 130 006 372 00242) dont le siège est situé 2 rue Maupas – 87040 Limoges, représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, en qualité de Président Directeur Général et, par délégation, par son Directeur interrégional Antilles-Guyane, Monsieur Laurent NICOLAS, ci-après dénommé l'ASP

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par le vote de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le législateur a réaffirmé les objectifs ayant gouverné à la création de la Politique de la Ville. Cette politique doit permettre le renforcement de la cohésion urbaine et de la solidarité nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les Collectivités Territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines d'inclusion et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

ARTICLE 01 – Objet de la convention

Les bénéficiaires du contrat de ville sont des publics en situation d'exclusion ; De ce fait, CAP EXCELLENCE souhaite permettre un versement rapide des subventions aux bénéficiaires, gage de l'efficacité accrue de son action et confie à un prestataire, l'ASP, cette mission de paiement de l'aide ainsi octroyée. Le contenu de cette prestation et ses modalités de mise en œuvre et de suivi sont décrits dans le contenu de la présente convention.

ARTICLE 02 – Modalités de mise en œuvre de la convention

Sont concernés par ce dispositif, les bénéficiaires des subventions décidées par le Comité de Pilotage et de programmation du Contrat de Ville CAP EXCELLENCE.

Le versement de la subvention sera assuré par l'ASP au vu d'une décision d'attribution transmises par le Président du Comité de Pilotage.

L'ASP s'engage à effectuer les mises en paiement de la subvention sous quinzaine à compter de la réception du dossier complet.

ARTICLE 03 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature et concerne la prise en charge et le paiement jusqu'à leur terme des décisions d'attribution signées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

L'ASP est autorisée à payer jusqu'à leur terme toutes les décisions qui auront été engagées au cours de cette période.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, après accord des parties.

Elle est renouvelée par voie expresse sur décision de CAP EXCELLENCE : cette décision indiquera la nouvelle période d'éligibilité des décisions d'attribution.

ARTICLE 04 – Obligations de CAP EXCELLENCE

CAP EXCELLENCE assure :

- La validation en Comité de Pilotage du contrat de ville des projets portés par les opérateurs,
- L'élaboration des décisions d'attribution,
- La transmission des pièces nécessaires à la mise en paiement assurée par l'ASP (décisions d'attribution pour le versement de l'acompte et du solde de l'aide + RIB conforme aux normes SEPA avec le code IBAN),
- La mise à disposition des crédits de paiement sur les comptes de l'ASP préalablement à toute opération de paiement.

ARTICLE 05 – Obligations de l'ASP

A réception de la décision d'attribution, l'ASP assure :

- L'analyse de la décision d'attribution et de sa complétude,
- La saisie des données dans un outil de paiement,
- Le versement de la subvention aux opérateurs

Le versement de l'aide s'effectuera en une tranche, à réception de la notification de la décision d'attribution adressée au bénéficiaire de l'opération par le Président du Comité de Pilotage et de programmation du Contrat de Ville identifiant, par ailleurs, le montant validé du financement apporté pour chaque action subventionnée.

L'ASP verse l'aide au Contrat de Ville par virement bancaire. Les versements de l'ASP ne peuvent intervenir qu'à concurrence des fonds effectivement mis à disposition de l'ASP.

Par ailleurs, l'ASP assure la conservation des pièces justificatives de la dépense qui lui sont transmises.

ARTICLE 06 – Dispositions relatives aux traitements automatisés d'informations

Les démarches auprès de la CNIL relèvent de la personne responsable des traitements, en l'espèce des services de CAP EXCELLENCE ; cette dernière communiquera à l'ASP la copie du récépissé de dépôt de cette déclaration.

ARTICLE 07 – Dispositions financières

Les crédits dédiés à la mise en œuvre de l'aide pour la programmation 2023 s'élèvent à 1 230 000 € (un million deux cent trente mille euros), dont :

- 1 100 000,00 € de Cap Excellence,
- 80 000,00 € de l'EPF,
- 50 000,00 € de l'ARS

Le calendrier de versement des crédits d'intervention annuels sera fait sur la base des modalités suivantes, à compter de la signature de la convention :

. Une avance de 50 %, soit 615 000,00 € sera versée au moment de la signature, sur appel de fonds de l'ASP pour débiter les mises en paiement ;

. Les versements suivants seront libérés sur appels de fonds de l'ASP justifiés par les prévisions de dépenses à réaliser.

Le versement des fonds de CAP EXCELLENCE, tant des crédits d'intervention que des frais de gestion prévus à l'article 8, sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

Compte ouvert au nom de : **ASP-AC-GUADELOUPE**

Etablissement : **Trésor Public**

N° de compte : **10071 97100 0000 1005253** Clé : **81**

IBAN : **FR76 1007 1971 0000 0010 0525 381**

BIC : **TRPUFRP1**

ARTICLE 08 – Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2023 à :

- Un forfait annuel suivi administratif et financier et maintenance de l'outil informatique :
1 683,66 € HT 1 826,77 € TTC
- Par paiement effectué à la demande de CAP EXCELLENCE sur les dossiers réceptionnés :
11,39 € HT 12,36 € TTC.

Les tarifs indiqués ci-dessus seront actualisé au 1^{er} janvier de chaque année civile en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tout ménage hors tabac, mois de référence août). La 1^{ère} actualisation interviendra au 1^{er} janvier 2024. L'ASP pourra informer CAP EXCELLENCE des nouveaux tarifs applicables par simple courrier.

Les factures devront être transmises via CHORUS, à l'attention de :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE

18 Boulevard Légitimus

97110 POINTE-A-PITRE

Les frais de gestion sont appelés deux fois par an sur la base d'une facture semestrielle spécifique. Le forfait annuel est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

ARTICLE 09 – Ordre de recouvrer et recouvrement des indus

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer sur demande expresse de CAP EXCELLENCE ou suite aux opérations de contrôles de l'ASP sur pièces justificatives, de recouvrer les indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherches infructueuses, l'ASP est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur sont à la charge de CAP EXCELLENCE.

ARTICLE 10 – Résiliation – clôture

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

Aucun nouveau dossier ne sera pris en charge à compter de la date effective de résiliation, toutefois, les dossiers pris en charge seront menés à leur fin dans la limite de la date de fin des paiements indiquée à l'article 2 et donneront lieu à une facturation, dans les conditions fixées à l'article 7 de la convention.

Après le dernier paiement, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres à recouvrer. A cette date, le solde de trésorerie est reversé à CAP EXCELLENCE s'il est positif, ou payé à l'ASP s'il est négatif.

A chaque fin d'exercice comptable, postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à CAP EXCELLENCE déductions faites d'éventuels frais de gestion. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres à recouvrer.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du dit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

ARTICLE 12 – Evaluation de la convention

Un rapport d'exécution clôturant la mise en œuvre de la prestation comportant les éléments suivants sera mis à la disposition de CAP EXCELLENCE :

- Transmission mensuelle de la situation de trésorerie,
- Transmission trimestrielle de la liste des dossiers mis en paiement

Fait aux Abymes, le

Le Président de CAP EXCELLENCE

**Le Président Directeur Général de l'Agence de
Services et de Paiement
Par délégation, le Directeur Interrégional
Antilles-Guyane de l'ASP**

Eric JALTON